

Le 9 février 1988

CFX-0161

PROCÉDURE À SUIVRE POUR L'OUVERTURE
PAR LES PROVINCES DE BUREAUX À L'ÉTRANGER

Bien qu'il n'y ait pas eu de modification à la politique précisée ultérieurement, il peut être utile de revoir avec vous les différentes étapes de la procédure à suivre pour l'ouverture de bureaux à l'étranger.

L'on notera de prime abord qu'il est essentiel que la demande reçoive (a) l'assentiment du Secrétaire d'État aux Affaires extérieures (SEAE), qui a la responsabilité de la conduite des relations internationales du Canada, et (b) l'autorisation du pays d'accueil. Il est donc important que toute province qui désire ouvrir un bureau à l'étranger, y compris aux États-Unis, fasse part le plus tôt possible de ses intentions au SEAE. Les provinces sont donc encouragées à cet effet à se mettre, dans un premier temps, en rapport avec le Ministère des Affaires extérieures et à demeurer par la suite en contact, selon l'évolution du projet. La marche à suivre décrite ci-après explicite la procédure reconnue.

- a) La province écrit au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures pour solliciter son accord et l'informer du lieu où se trouvera le bureau projeté ainsi que du but de ce dernier, et lui demander de prier la mission accréditée d'effectuer les démarches nécessaires auprès du gouvernement du pays d'accueil.
- b) Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures répond qu'il agrée (ou non) le projet. Dans l'affirmative, il informe la province que ses services entreprendront les démarches appropriées par l'intermédiaire de la mission concernée. (Dans la négative, il expose les raisons et propose la poursuite des consultations.)
- c) Lorsque le SEAE est d'accord, le ministère des Affaires extérieures donne à la mission sur place instruction non seulement de demander son approbation au gouvernement du pays d'accueil mais de régler avec ce dernier les aspects concernant le statut, la gamme des activités, etc. Ceux-ci, qui sont reliés aux tâches et aux fonctions des agents à être affectés, sont également assujettis à la législation du pays d'accueil.